

REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

TITRE 1 - VALIDITE ET BUT DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT

Article 1 :

Les Règlements Généraux du District ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points particuliers des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football et de la Ligue de Football Nouvelle-Aquitaine.

Ils ne peuvent en aucun cas être en contradiction avec les Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.A., qui s'appliquent à tous les objets non traités par les présents règlements.

Article 2 :

Toute modification aux présents règlements est du ressort de l'Assemblée Générale.

Les clubs pourront proposer des vœux en suivant les dispositions statutaires mentionnées aux Statuts du District.

TITRE 2 - OBLIGATION DES CLUBS

Article 3 - Licences Dirigeants

Se reporter à l'article 3 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 4 - Arbitrage

Cette obligation relève des dispositions du Statut Fédéral de l'Arbitrage.

Le présent article complète ces obligations, et celles de la L.F.N.A., au niveau départemental.

La situation des clubs est examinée conformément au Statut Fédéral de l'Arbitrage.

1/ Nombre d'arbitres

- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 majeur
- Championnat Départemental 2 (D2) : 1 arbitre
- Championnat Départemental 3 (D3) : 1 arbitre

2 / Nombre de matchs

Se reporter à l'article 5 alinéa 2 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

3/ Conditions de couverture

Se reporter à l'article 5 alinéa 3 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

4/ Mutés supplémentaires

Se reporter à l'article 5 alinéa 4 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

5/ Sanctions

Les sanctions financières et sportives sont celles applicables aux articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Le Comité de Direction du District décide en début de saison du montant de la sanction financière appliquée en cas de manquement.

Article 5 - Terrains

Se reporter à l'article 6 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 6 - Encadrement Technique

Encadrement technique des équipes évoluant en championnat départemental seniors masculin de D1 et D2.

L'obligation d'encadrement pèse individuellement sur les clubs pour chacune de leurs équipes soumises à l'obligation.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur-joueur) doit détenir un diplôme minimum.

L'éducateur ou l'entraîneur (y compris l'entraîneur-joueur) a la responsabilité réelle de l'équipe.

Il est présent sur le banc de touche ou sur le terrain et donne les instructions aux joueurs notamment dans la zone technique pendant le match.

1- Obligation de la licence

L'animateur ou l'éducateur ou l'entraîneur doit avoir fait enregistrer une licence d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur auprès de la L.F.N.A., soit contractuellement soit sous bordereau bénévole pour les entraîneurs.

2- Obligation de diplôme

* 2.1 Equipe évoluant en Départemental 1

Les équipes évoluant en D1 doivent posséder au minimum un éducateur fédéral possédant le CFF 3 (ou Animateur Senior) ou le DF Seniors.

Celui-ci doit être déclaré dans Footclubs au début de saison en tant qu'éducateur fédéral ou entraîneur de l'équipe de D1.

Si le club a le projet d'accéder au niveau régional, prévoir un B.M.F. en cours de formation.

* 2.2 Equipe évoluant en Départemental 2

Les équipes évoluant en D2 doivent posséder au minimum un animateur possédant le module Seniors CFF3 ou un CFI Seniors.

Celui-ci doit être déclaré dans Footclubs au début de la saison en tant qu'animateur ou qu'éducateur fédéral ou qu'entraîneur de l'équipe de D2.

3- Défaut d'Animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur

* 3.1 Date d'examen de la situation des clubs

Si à la date du 15 novembre de la saison en cours, dès la saison 2022/2023 et pour les suivantes, le club n'a pas désigné pour son (ses) équipe(s) un animateur ou un éducateur fédéral ou un entraîneur remplissant les conditions ci-dessus, il sera déclaré en infraction.

→ 3.1.1 : Equipe évoluant en Départemental 1

Passée cette date, la Commission Départementale des Statuts et Règlements adressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser sa situation sous 30 jours :

- soit en désignant un entraîneur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus,

- soit en inscrivant au module de formation du DF Seniors l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

→ 3.1.2 : *Equipe évoluant en Départemental 2*

Passée cette date, la Commission Départementale des Statuts et Règlements adressera à chaque club en infraction un courriel (messagerie officielle) afin de régulariser sa situation sous 30 jours :

- soit en désignant un entraîneur ou un animateur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions énoncées ci-dessus,
- soit en inscrivant au module de formation du CFI Seniors l'animateur ou l'éducateur désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations ci-dessus.

* 3.2 Sanctions sportives :

→ 3.2.1 : *Equipes évoluant en Départemental 1*

Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la R3 dès la fin de la saison 2022/2023.

Tout club en infraction se verra sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.1

→ 3.2.2 : *Equipes évoluant en Départemental 2*

Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la D1 dès la fin de la saison 2022/2023.

Tout club en infraction se verra sanctionné par la Commission des Statuts et Règlements d'un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus au point 3.1.2

* 3.3 Sanctions financières :

→ 3.3.1 : *Equipes évoluant en Départemental 1*

Les sanctions financières seront appliquées à partir du 1^{er} janvier de la saison en cours.

Le montant de celles-ci sera fixé chaque saison par le Comité de Direction.

Ce montant est restitué au club qui se met en règle dans les conditions précisées ci-dessus.

→ 3.3.2 : *Equipes évoluant en Départemental 2*

Le club n'encourt aucune sanction financière.

4- Présence sur le banc de touche

* 4.1 Equipes évoluant en Départemental 1 :

Les éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D1 devront être présents sur le banc de touche ou sur le terrain à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe).

Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Tout éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence auprès de la Commission Départementale des Statuts et Règlements et ce, au plus tard le lendemain de la rencontre.

→ En cas de non-respect de ces obligations :

- les sanctions financières applicables sont déterminées par le Comité de Direction du District de Football de la Creuse par match disputé en situation irrégulière à compter du 1^{er} janvier de la saison en cours ;
- les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 1^{er} janvier de la saison en cours ;
- la Commission Départementale des Statuts et Règlements apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

* 4.2 Equipes évoluant en Départemental 2 :

Les animateurs ou éducateurs fédéraux ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau bénévole des équipes de D2 devront être présents sur le banc de touche ou sur le terrain à chacune des rencontres officielles (championnat et coupe).

Leur nom devra figurer sur la feuille de match (FMI ou papier).

Tout animateur ou éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence auprès de la Commission Départementale des Statuts et Règlements et ce, au plus tard le lendemain de la rencontre.

→ En cas de non-respect de ces obligations :

- les sanctions financières applicables sont déterminées par le comité de direction du District de Football de la Creuse par match disputé en situation irrégulière à compter du 1^{er} janvier de la saison en cours ;

- les sanctions sportives entraînent le retrait d'un point par match disputé en infraction après 4 rencontres jouées en situation irrégulière à compter du 1^{er} janvier de la saison en cours ;

- la Commission Départementale des Statuts et Règlements apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

* 4.3 Contrôles de la présence de l'animateur ou de l'éducateur fédéral ou de l'entraîneur :

Ces contrôles sont à l'initiative de la Commission Départementale des Statuts et Règlements par :

- la consultation des feuilles de match,
- des visites sur le terrain à l'occasion des rencontres,
- des rapports établis par les arbitres.

Article 7 - Equipes de Jeunes

1/ Les Groupements de Clubs (en matière de jeunes)

Se référer à l'article 8, alinéa 1, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Les obligations Seniors Masculins

Les obligations s'entendent pour les équipes premières des clubs.

La satisfaction à ces obligations peut se faire soit au sein du club, soit dans le cadre d'une entente ou d'un groupement.

1- Départemental 1

- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

2- Départemental 2

- 1 équipe à 11 ou 1 équipe à 8 ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

3- Départemental 3

Le club doit participer à la formation des jeunes :

- au sein de sa propre organisation ;
- dans le cadre d'une entente ;
- en qualité de tuteur d'un club de jeunes ;
- ou le club doit participer à un Championnat Féminin à 8 ou à 11 au niveau départemental ou régional.

Précisions :

1- Club en entente :

- Pour une équipe de U19, U17 ou U15, le club doit avoir au moins 8 joueurs licenciés toutes catégories confondues.
- Pour une équipe U13 ou U11, le club doit avoir au moins 4 joueurs licenciés toutes catégories confondues.
- Pour une équipe féminine, le club doit avoir au moins un nombre de 3 joueuses licenciées toutes catégories confondues.

2- Club tuteur :

- Pour une équipe de U19, U17 ou U15, le club doit être tuteur d'au moins 8 joueurs d'un club de jeunes toutes catégories confondues.
- Pour une équipe de U13 ou U11, le club doit être tuteur d'au moins 4 joueurs licenciés d'un club de jeunes toutes catégories confondues.
- Pour une équipe féminine, le club doit avoir au moins un nombre de 3 joueuses licenciées toutes catégories confondues.

SANCTIONS :

1^{ère} année d'infraction : avertissement.

A partir de la 2^{ème} année d'infraction : amende fixée par le Comité de Direction.

TITRE 3 - LES COMPETITIONS

Article 8 - Dispositions Générales

1/ Le règlement des épreuves départementales ouvertes aux clubs affiliés est soumis au vote des clubs en Assemblée Générale sur proposition du Comité de Direction.

Tout club qui fait disputer une épreuve sans autorisation ou participant à une épreuve interdite sera suspendu.

2/ Toute disposition nouvelle, modification ou additif aux articles des Règlements Généraux concernant l'organisation des compétitions départementales (championnats), n'ont effet que la deuxième saison sportive suivant l'Assemblée Générale de fin de saison où elles ont été votées.

Des dispositions ne touchant pas à la composition des divisions des championnats peuvent être appliquées dès la saison suivante.

Article 9 - Classification des clubs

Se reporter à l'article 12 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 10 - Attributions des points

Se reporter à l'article 13 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 11 - Classement en championnats

1/ Se reporter à l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Le titre de Champion d'une Division, lorsque celle-ci comporte plusieurs Poules sera attribué après rencontre entre les premiers de chacune des Poules.

Le système de rencontre sera défini en début de saison par la Commission compétente.

Article 12 - Accessions-Rétrogradations

Les principes d'accessions et de rétrogradations dans chaque championnat sont soumis à l'approbation du Comité de Direction.

Ils peuvent faire l'objet d'un vote en Assemblée Générale lors de réformes voulues par la F.F.F. ou la L.F.N.A.

Ils seront portés à la connaissance des clubs via les divers moyens de communication.

1/ Dans les compétitions départementales, lorsqu'une équipe terminant 1^{ère} de sa poule ne peut accéder à la division supérieure, par volonté de sa part ou en raison d'un défaut de respect des obligations fixées au Titre 2 des présents Règlements, elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après elle, soit l'équipe classée 2^{ème}.

Si cette dernière refuse à son tour l'accession ou ne peut statutairement en bénéficier, elle sera remplacée par la meilleure des équipes classées au même rang des autres poules, au regard des dispositions prévues à l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Si cette équipe refuse à son tour laissant donc une place vacante à l'accession, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la division supérieure concernée selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Pour les compétitions départementales, dans le cas d'une rétrogradation statutaire (rétrogradation d'une équipe inférieure imposée par la descente d'une autre équipe du même club, infraction aux obligations, forfait...), il est procédé au repêchage du nombre d'équipes nécessaires parmi les mieux classées des équipes rétrogradées à l'issue du championnat dans la division concernée selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

3/ Une équipe rétrogradée ne peut être remplacée par une équipe du même club, même si cette dernière a acquis par son classement son droit à l'accession sauf dispositions particulières figurant dans les Règlements des Compétitions.

4/ Un club peut demander pour une de ses équipes de repartir dans une division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il avait sportivement acquis le droit de participer.

Il est alors procédé au repêchage de la meilleure équipe de sa poule qui devait être rétrogradée sportivement pour la remplacer.

En cas de refus l'équipe repêchée est la meilleure des autres poules, classée au même rang, en application des dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Il est rappelé qu'en tout état de cause, l'équipe classée dernière de la poule ne peut être repêchée.

5/ A l'exception des points 1/ et 2/, en cas de vacance dans une poule, il sera procédé au repêchage de la meilleure équipe reléguée de la poule.

A défaut, elle sera choisie parmi les autres équipes reléguées des autres poules.

Les équipes seront départagées selon les dispositions de l'article 14 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

6/ Dans tous les cas, l'équipe classée dernière de son groupe (ou de son championnat le cas échéant) est reléguée sans possibilité de repêchage.

Par ailleurs, les équipes ayant fait l'objet d'une exclusion ou forfait général ne sont pas repêchées.

Article 13 - Horaires des rencontres

1/ L'horaire officiel pour les rencontres départementales Seniors masculins est fixé le dimanche à 15H00 à l'exception de celles disputées en lever de rideau qui débiteront à 13H15.

2/ Les rencontres dont les clubs bénéficient d'un éclairage classé seront automatiquement fixées le samedi à 19H00 selon le souhait du club au moment de son engagement.

Les clubs adverses ne pourront s'opposer à cet horaire fixé en début de saison par le club recevant.

3/ L'horaire officiel

- pour les rencontres départementales Jeunes est fixé le samedi à 15H00 ou 13H15 en cas de lever de rideau, sauf adaptation en fonction de la disponibilité des terrains (plateaux le matin, plusieurs équipes, ...).

- pour les rencontres départementales féminines à 8 le samedi à 15H30 ou 13H45 en cas de lever de rideau

4/ Toutes les rencontres de la dernière journée d'une compétition donnée sont fixées le même jour à la même heure dans un principe d'équité.

L'horaire officiel est fixé :

- au dimanche à 15H00 pour les championnats départementaux Seniors

- au samedi à 15H00 pour toutes les autres compétitions de Jeunes

- au samedi à 15H30 pour les compétitions féminines à 8

Article 14 - Modification des calendriers

1/ Toute demande de changement de date ou d'heure sur la journée de championnat ou de coupe devra être effectuée par le club via Footclubs dans un délai minimum de 5 jours avant la rencontre concernée.

Cette demande sera soumise à l'accord du club adverse qui annoncera sa décision via Footclubs.

Le District pourra ensuite officialiser le changement, sauf si la réponse du club intervient à moins de 48h de la programmation initiale de la rencontre.

2/ Toute demande de report d'une rencontre à une date ultérieure sera soumise à l'appréciation de la Commission qui pourra accepter cette demande en estimant le caractère insurmontable poussant le club à demander ce report.

3/ Toutefois, sur accords des deux clubs, dans un délai raisonnable, et si la Commission donne son accord estimant que l'issue de cette rencontre n'aura aucune incidence sur une éventuelle accession ou rétrogradation, cette dernière pourra avoir lieu un autre jour ou un autre horaire prévu pour la dernière rencontre.

Article 15 - Praticabilité des Terrains et Installations Sportives

A - Généralités

Se reporter à l'article 18, alinéa A, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

B - Déclaration d'impraticabilité

1/ 48 heures avant la rencontre, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club, qui contacte le District, et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent par courriel.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

2/ 24 heures avant la rencontre, à la suite d'intempéries importantes ou prolongées, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale (arrêté municipal) puis notifie l'information au club, qui doit contacter le District avant 15 heures, et transmet l'arrêté municipal dans les plus brefs délais à l'organisme compétent par courriel.

L'arrêté doit être affiché à l'entrée du stade.

3/ Le jour de la rencontre :

a- à la suite d'intempéries soudaines et importantes, le Maire peut interdire l'utilisation de l'aire de jeu par décision municipale qui sera affichée à l'entrée du stade.

Il peut présenter l'arrêté aux officiels et au club recevant qui se chargera de le transmettre dès le lundi à l'organisme compétent et d'avertir le club adverse et le responsable de secteur.

b- le Maire ne prend pas d'arrêté municipal mais le terrain semble impraticable.

Le club local doit contacter le responsable de secteur qui se déplacera et prendra la décision éventuelle d'annulation avant 11 heures

C - Brouillard / Panne d'éclairage et Intempéries

Se reporter à l'article 18, alinéa D, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 16 - Forfaits

A - Déclaration de forfait et conséquence financière

1/ Pour être valable, un forfait doit être déclaré huit jours à l'avance par courriel officiel du club, adressé à l'adversaire et au service compétent du District.

2/ Tout club déclarant forfait après ce délai pourra supporter en totalité les frais des éventuels déplacements des officiels.

En tout état de cause, le club déclarant forfait est passible d'une amende fixée par le barème financier du District.

B - Constatation d'un forfait et conséquence sportive

Se reporter à l'article 19, alinéa B, des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 17 - Les officiels

A - Les délégués

Pour les rencontres départementales, un délégué pourra être désigné par la Commission compétente ou si l'un des deux clubs concernés en fait la demande.

Les frais seront alors entièrement à sa charge.

Les attributions du délégué sont les suivantes :

- Veiller à l'application des présents règlements
- Respecter et appliquer les directives de la FFF, de la LFNA et du District
- Prendre toutes les dispositions et initiatives permettant le bon déroulement de la rencontre

Assurer la coordination entre toutes les composantes de la rencontre

En cas d'absence du délégué désigné ou de non désignation, les fonctions de délégué seront assurées par un dirigeant licencié du club recevant.

B - Les arbitres

1/ En cas d'absence de l'arbitre officiel désigné pour une rencontre, la priorité de désignation est la suivante :

a. Un arbitre officiel du District présent sur le terrain.

Si plusieurs de ces arbitres sont présents, celui qui évolue dans la catégorie la plus élevée aura la priorité.

b. Les clubs en présence présentent chacun un arbitre du club muni de sa licence.

Un tirage au sort désigne celui devant diriger la rencontre.

c. Un dirigeant licencié ayant satisfait à la visite médicale de non contre-indication.

Un tirage au sort désignera le dirigeant qui officiera.

Lorsque pour les dirigeants, la mention « arbitre auxiliaire » figure sur sa licence, il aura toute priorité sur les autres dirigeants pour officier.

2/ Si l'un des arbitres désignés pour diriger la rencontre quitte le terrain au cours de la rencontre à la suite d'incidents graves, ou est victime d'une agression physique, aucun arbitre ne pourra le remplacer et la rencontre sera définitivement arrêtée.

Toutefois, si l'arbitre désigné quitte le terrain sur souci de santé, il sera remplacé selon les dispositions visées au point 1 du présent article.

3/ Une équipe ne peut refuser de jouer ou de reprendre le jeu sous prétexte de l'absence d'un arbitre officiel et aura match perdu par forfait si la carence survient avant le début de la rencontre et par pénalité si la carence intervient au cours de la rencontre.

Article 18 - Police des Terrains

Se reporter à l'article 21 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 19 - Formalités d'avant match, en cours de match, d'après-match et homologation

Se reporter aux articles 23, 24 et 25 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

Article 20 - Participation aux rencontres

A- Définition

Se reporter aux articles 148 et 149 des Règlements Généraux de la F.F.F.

B- Restrictions individuelles

1/ Se référer à l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. et à l'article 26 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

2/ Pour les clubs dont l'équipe première dispute un championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins

Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1^{er} juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de championnat Régional ou Départemental Seniors Masculins au sein de l'équipe première de leur club, ainsi qu'avec cette équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France ou de Coupe Régionale, peuvent participer dès le lendemain à une rencontre de championnat Départemental avec la première équipe réserve de leur club.

Pour l'application de cette disposition :

- les joueurs ne sont pas soumis à l'application de l'article 26.C.2 point A des RG de la LFNA
- la limite d'âge ne s'applique pas au gardien de but
- cette possibilité cesse lors des 5 dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves

C - Restrictions collectives

Se référer aux articles 159 et 160 des Règlements de la F.F.F concernant le nombre de joueurs minimum devant figurer sur la feuille de match et le nombre de joueurs « Mutation ».

1/ Equipes Réserves participant à un Championnat Départemental

a) Ne peut participer à un match de compétitions officielles départementales, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain. Cette disposition ne s'applique pas aux joueurs remplissant les conditions de l'article 20. B. 2 des présents règlements.

b) De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

c) Enfin les joueurs, ayant disputé au moins l'une des deux dernières rencontres de la saison avec une équipe supérieure du club, ne peuvent participer à un championnat départemental avec une équipe inférieure du club.

2/ Cas des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F

Se reporter à l'article 167.6 des Règlements Généraux de la F.F.F.

3/ Nombre de joueurs ou joueuses surclassés pour les compétitions U12/U12 F à U15/U15 F

Se reporter à l'article 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.

D- Sanctions

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 19 et 20 des présents Règlements, le club fautif aura match perdu par pénalité dans le respect des conditions prévues à l'article 171 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Article 21 - Matches amicaux

Se reporter à l'article 27 bis des Règlements Généraux de la L.F.N.A.

TITRE 4 - PROCEDURE ET PENALITES

Se reporter aux articles 28 à 39 des Règlements Généraux de la L.F.N.A.